

# Actions en justice

## Réforme de la procédure d'injonction de payer

*Dans un souci d'efficacité accrue, de sécurisation de la procédure et de rationalisation du travail des services de greffe, le décret n° 2026-96 du 16 février 2026 modifie la procédure d'injonction de payer, déjà reconnue pour sa simplicité et sa rapidité dans le recouvrement des créances non contestées.*

Publié au *Journal officiel* du 17 février 2026, le décret n° 2026-96 du 16 février 2026 modifie la procédure d'injonction de payer, dans l'objectif affiché d'en renforcer l'efficacité. Si la date d'entrée en vigueur du texte est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2026, les dispositions spécifiques à la procédure d'injonction de payer ne s'appliqueront toutefois qu'aux ordonnances rendues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 (D. n° 2026-96, 16 févr. 2026, art. 9). Sans modifier l'économie générale de cette procédure, la réécriture des articles 1411, 1415, 1418 et 1422 du code de procédure civile traduit une volonté d'adapter la procédure aux exigences de la pratique et aux attentes du justiciable.

### Délai de signification

C'est ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 2026, par la réécriture qu'il opère de l'article 1411 du code de procédure civile, réduit à 3 mois le délai pour signifier l'ordonnance portant injonction de payer. Cette réduction de moitié du délai de signification accentuera de fait la rapidité de la procédure. A défaut de respecter ce nouveau délai, l'ordonnance sera non avenue. L'article 1418 du code de procédure civile est également complété par un alinéa qui permettra au juge de vérifier le respect de ces prescriptions. Il impose en effet au créancier de communiquer à l'audience l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ou, si celle-ci n'a pas été signifiée à personne, l'acte faisant courir le délai d'opposition. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'irrecevabilité des demandes du créancier.

### Du certificat de non-opposition à l'avis d'opposition

La modification de l'article 1415 du code de procédure civile répond à un besoin exprimé par la pratique, tenant à la fois à des considérations de sécurité juridique et à la nécessaire rationalisation de la charge de travail pesant sur les greffes.

Cette évolution doit être appréciée à la lumière de la réforme opérée par le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, l'ordonnance portant injonction de payer est, en cas d'acceptation de la requête par le juge, revêtue de la formule exécutoire (C. pr. civ., art. 1410, al. 2). Elle ne constitue toutefois un titre exécutoire et ne produit les effets d'un tel titre ou d'une décision de justice qu'à l'expiration des causes suspensives d'exécution, c'est-à-dire à l'expiration du délai d'opposition d'un mois courant à compter de la signification de l'ordonnance. L'opposition formée dans ce délai est également suspensive.

Les textes issus du décret du 11 octobre 2021 n'ayant pas prévu l'information de l'huissier (devenu commissaire) de justice instrumentaire en cas d'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer dans le délai d'un mois, la pratique s'est imposée de solliciter auprès du greffe un certificat de non-opposition préalablement à toute mesure d'exécution de l'ordonnance.

Cette démarche, non prévue par les textes mais scrupuleusement respectée pour des raisons évidentes de sécurité juridique et de responsabilité, a corrélativement fait peser une charge de travail significative sur les services de greffe. Or, comme l'indique la direction des affaires civiles et du sceau dans sa circulaire de présentation du décret n° 2026-96 du 16 février 2026, 97 % des ordonnances portant injonction de payer ne sont pas contestées (Circ. CIV/01/2026, 17 févr. 2026, NOR : JUSC2604468C).

Partant de ce constat, le décret du 16 février 2026 met un terme à la pratique des certificats de non-opposition, au profit d'un mécanisme inverse : une information délivrée par le greffe au créancier dans la seule hypothèse où une opposition serait formée.

Ainsi, sauf pour le créancier à être avisé par le greffe, « par tout moyen conférant date certaine, de l'opposition formée par le débiteur, dans un délai d'un mois à compter de sa réception », l'ordonnance pourra être mise à exécution. Comme le précise la direction des affaires civiles et du sceau dans sa circulaire de présentation du décret, cette information pourra être transmise par les modes de communication électroniques prévus aux articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, lorsque les conditions sont remplies, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces nouvelles dispositions ne concernent pas le greffe du tribunal de commerce qui, en application de l'article 1425 du code de procédure civile, invite déjà le demandeur à consigner les frais de l'opposition au greffe dans le délai de 15 jours, à peine de caducité de la demande.

### Caractère exécutoire de l'ordonnance

En toute logique, la modification procédurale portée par le nouvel article 1415 s'accompagne d'une réécriture de l'article 1422 du code de procédure civile. La combinaison du délai d'opposition et du délai d'un mois dont dispose le greffe, excepté devant le tribunal de commerce, pour aviser le créancier de l'opposition imposait en effet de revoir le moment à partir duquel l'ordonnance portant injonction de payer constitue un titre exécutoire susceptible d'être ramené à exécution.



Dans sa nouvelle rédaction, l'article 1422, alinéa 2 dispose désormais que l'ordonnance ne constitue un titre exécutoire et ne produit les effets d'un tel titre ou d'une décision de justice qu'à l'expiration des causes suspensives d'exécution prévues au premier alinéa et à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la signification de l'ordonnance d'injonction de payer. Le troisième alinéa créé par le décret du 16 février 2026 précise, en outre, dans une formulation dont la redondance revêt ici une portée pédagogique, qu'« à défaut de réception de l'avis prévu au dernier alinéa de l'article 1415 ou de l'invitation à consigner prévue au deuxième alinéa de l'article 1425, dans le délai de 2 mois suivant la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, le créancier peut en poursuivre l'exécution forcée ».

La réforme opérée par le décret du 16 février 2026 sur la procédure d'injonction de payer présente le mérite d'apporter des réponses à des besoins jusque-là pris en charge par la pratique des professionnels du droit. La procédure d'injonction de payer s'en trouve simplifiée, tandis que sa rapidité est renforcée par la réduction du délai de signification de l'ordonnance. Certes, la réforme allonge le délai d'attente précédant l'exécution de l'ordonnance. Il s'agit toutefois de la conséquence de la simplification de la procédure et de la sécurisation de l'exécution de l'ordonnance souhaitée par les praticiens du droit, conséquence qui pourrait, à l'avenir, être encore atténuée.

- *D. n° 2026-96, 16 févr. 2026 : JO, 17 févr.*
- *Circ. CIVI01/2026, 17 févr. 2026, NOR : JUSC2604468C*

Marie-Pierre Mourre-Schreiber,  
diplômée Commissaire de justice, juriste consultant,  
Chambre nationale des commissaires de justice